

Règlement d'indemnisation de la SGG-SSG

Situation juin 2016

Ce règlement règle l'indemnisation des membres du comité, du secrétariat et d'éventuels autres mandataires travaillant pour la SSG.

Ce règlement a été mis en vigueur par le comité le 17.6.2016.

Activités du comité

Les membres élus au comité ont droit à une indemnité pour leur travail au comité. Cette indemnité comprend toutes les dépenses réalisées dans le cadre du mandat.

Les membres du comité sont indemnisés de manière forfaitaire.

Une indemnisation supplémentaire à partir des moyens de la SSG n'est pas possible.

Le comité de la SSG fixe une fois par an le montant des indemnités en fonction du budget.

L'indemnisation forfaitaire comprend les frais pour la participation aux séances, les frais de déplacement ainsi que d'éventuels frais d'hébergement et d'hôtel.

Il n'y a pas d'indemnité de départ.

L'indemnité est soumise à l'AVS.

Le versement se fait une fois par an.

Secrétariat

Le secrétariat est indemnisé selon contrat séparé.

Indemnité pour les personnes exécutant des mandats pour le compte du comité de la SSG

Aucune indemnité supplémentaire n'est versée par la SSG pour la participation à des séances en dehors du comité de la SSG.

Les membres du comité ou d'autres personnes peuvent être mandatés par le comité pour des mandats / séances précis allant au-delà de leur mandat. Sur demande, le comité peut mettre à disposition des moyens financiers pour cela. Ces moyens doivent être prévus au budget. Une indemnisation en dehors du budget n'est pas possible.

Dispositions particulières

Comité : la participation à la Chambre médicale de la FMH, la participation aux séances de l'ISFM ainsi que la participation à d'autres séances en lien avec le travail du comité ne sont pas indemnisées. Si la participation est requise dans le cadre de la politique professionnelle régulière, d'éventuelles indemnités font partie intégrante de l'indemnisation forfaitaire du membre du comité.

Indemnisation de personnes en dehors du comité de la SSG : les travaux de révision, les travaux de la commission de déontologie de la FMH ainsi que les travaux pour d'autres objets de la politique professionnelle ne peuvent être indemnisés que s'ils ont été officiellement budgétisés.

Modifications du règlement

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le comité.

Le 17 juin 2016